

PARKINGS DES LACS DE L'EAU D'HEURE

ASBL Les Lacs de l'Eau d'Heure
6440 Froidchapelle, Province du Hainaut
En vigueur à compter du 03 juin 2026

RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LE STATIONNEMENT PAYANT **PARKING PRIVÉ OUVERT AU PUBLIC**

Le soussigné, propriétaire-exploitant des parkings privés des Lacs de l'Eau d'Heure,

Vu la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, telle que modifiée ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (loi belge de mise en œuvre du RGPD) ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglementant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique (Code de la route), applicable par analogie sur les voies d'accès et les allées du parking ;

Vu la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, ainsi que le Code de droit économique ;

Considérant que le parking privé des Lacs de l'Eau d'Heure est ouvert au public à titre onéreux et que la gestion du stationnement nécessite la mise en place d'une redevance pour couvrir les frais d'exploitation, d'entretien et de sécurisation du site ;

Considérant qu'il convient d'assurer une rotation optimale des véhicules, de garantir la sécurité des usagers et des biens, et de définir clairement les droits et obligations des parties ;

Considérant que le présent règlement-redevance constitue un contrat d'adhésion dont l'acceptation résulte de l'entrée ou du stationnement du véhicule dans l'enceinte du parking ;

ARRÊTE le présent règlement-redevance comme suit :

Article 1 :

Le présent règlement contribue à garantir une exploitation cohérente et sécurisée des parkings privés ouverts au public situé aux Lacs de l'Eau d'Heure, à assurer la rotation optimale des véhicules sur les emplacements disponibles et à définir les conditions d'accès, d'utilisation et de tarification du stationnement.

Article 2 :

Il est établi, au profit du propriétaire-exploitant, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, une redevance sur le stationnement des véhicules à moteur dans l'enceinte des parkings privés des Lacs de l'Eau d'Heure. Est visé tout stationnement d'un véhicule à moteur dans les emplacements délimités et signalisés du parking.

Article 3 :

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1° « exploitant » : le propriétaire ou le gestionnaire désigné du parking privé des Lacs de l'Eau d'Heure, chargé de la perception des redevances et du respect du présent règlement ;
- 2° « usager » : toute personne physique ou morale qui accède au parking et y stationne un véhicule, ou qui mandate un tiers à cet effet ;
- 3° « redevance » : le montant dû par l'usager en contrepartie de l'occupation d'un emplacement de stationnement dans le parking, selon les tarifs en vigueur affichés à l'entrée ;
- 4° « ticket de stationnement » : le titre émis par la borne d'entrée à barrière, servant de preuve d'accès et de base de calcul de la redevance (Parking du Centre d'Accueil uniquement) ;
- 5° « forfait journée » : une redevance à montant fixe de 5,00 EUR couvrant une période de 24 heures consécutives de stationnement ;
- 6° « horodateur » : dispositif de paiement sans monnayeur installé au Parking de la Zone Hôtelière, acceptant exclusivement le paiement par carte bancaire, application mobile ou SMS ;
- 7° « système barrière » : dispositif de contrôle d'accès automatique à l'entrée et à la sortie du Parking du Centre d'Accueil de la Plate Taille, délivrant un ticket à l'entrée et procédant au calcul de la redevance à la sortie ;
- 8° « place PMR » : emplacement réservé aux véhicules de personnes à mobilité réduite, signalisé conformément à la réglementation belge en vigueur.

Article 4 :

§ 1. Le présent règlement s'applique aux deux parkings privés ouverts au public situés sur le site des Lacs de l'Eau d'Heure – Plate Taille, décrits ci-après :

A. Parking de la Zone Hôtelière de la Plate Taille

Ce parking est équipé d'horodateurs sans monnayeur. L'accès et la sortie sont libres. La redevance est due pour tout stationnement entre 10h00 et 19h00. Le paiement s'effectue exclusivement par carte bancaire, application mobile ou SMS, selon les instructions affichées sur l'horodateur. Aucun paiement en espèces n'est accepté sur ce site.

- Emplacements ordinaires payants : 250 places
- Emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite (PMR) : 4 places, signalisées en bleu conformément à l'arrêté royal du 01.12.1975

B. Parking du Centre d'Accueil de la Plate Taille

Ce parking est équipé d'un système de barrières automatiques à l'entrée et à la sortie. Un ticket de stationnement est délivré à l'entrée. La redevance est calculée et perçue à la borne de sortie avant la levée de barrière. Ce parking est fermé à l'entrée de 20h00 à 9h00 le lendemain matin ; aucun nouveau véhicule ne peut y accéder durant cette plage horaire. La sortie reste néanmoins possible à tout moment, y compris de nuit, via la borne de sortie.

- Emplacements ordinaires payants : 350 places
- Emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite (PMR) : 5 places, signalisées en bleu conformément à l'arrêté royal du 01.12.1975

§ 2. Les emplacements des deux parkings sont accessibles aux véhicules légers dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3,5 tonnes et dont la hauteur est inférieure au gabarit indiqué à l'entrée de chaque parking. L'accès est interdit aux poids lourds, camping-cars, caravanes et véhicules tractant une remorque.

§ 3. La signalétique d'entrée de chaque parking et les équipements de paiement indiquent en permanence les tarifs en vigueur, les horaires d'accès ainsi que les modalités de paiement acceptées sur le site concerné.

Article 5 :

§ 1. Tarification

La redevance est due par tout usager pour tout stationnement effectué entre 10h00 et 19h00. En dehors de ces créneaux, le stationnement est libre et gratuit sur le Parking de la Zone Hôtelière. Pour le Parking

du Centre d'Accueil, la redevance est due pour toute la durée de présence du véhicule, calculée à partir de l'horodatage du ticket d'entrée. Les tarifs applicables sont les suivants :

Type de stationnement	Redevance TTC (basse saison)	Redevance TTC (haute saison)
1re heure de stationnement	GRATUITE	GRATUITE
2e heure de stationnement	1,00 EUR	1,50 EUR
Heure supplémentaire (ou fraction entamée)	1,50 EUR	2,00 EUR
Forfait journée complète (par période de 24 heures)	5,00 EUR	8,00 EUR
Abonnement haute saison (nominatif, non cessible)		60,00 EUR
Abonnement annuel (nominatif, non cessible)	100,00 EUR / an	

En basse saison (du 16 septembre au 14 juin), la première heure de stationnement est gratuite pour tout usager. La 2^e heure est de 1,00 EUR. Au-delà, chaque heure supplémentaire entamée est facturée 1,50 EUR. Le forfait journée (5,00 EUR) s'applique automatiquement dès lors qu'il est plus avantageux que le cumul horaire.

En haute saison (du 15 juin au 15 septembre), la première heure de stationnement est gratuite pour tout usager. La 2^e heure est de 1,50 EUR. Au-delà, chaque heure supplémentaire entamée est facturée 2,00 EUR. Le forfait journée (8,00 EUR) s'applique automatiquement dès lors qu'il est plus avantageux que le cumul horaire. L'abonnement pour toute la haute saison 60,00 EUR.

L'abonnement annuel (100,00 EUR) est nominatif et non cessible ; il dispense son titulaire du paiement de la redevance horaire sur présentation d'un titre valide.

Les tarifs peuvent être révisés à tout moment par l'exploitant ; la nouvelle grille tarifaire est affichée à l'entrée du parking au moins quinze jours calendriers avant son entrée en vigueur.

§ 2. Modalités de paiement

Les modalités de paiement diffèrent selon le parking concerné :

Parking de la Zone Hôtelière de la Plate Taille

Le paiement s'effectue exclusivement via l'horodateur sans monnayeur installé sur site. Aucun paiement en espèces n'est accepté. Les moyens de paiement admis sont :

- Carte bancaire (Bancontact, Visa, Mastercard) via l'horodateur ;
- Application mobile : via l'application indiquée sur la signalétique du parking, en saisissant le numéro de l'emplacement ou la plaque d'immatriculation du véhicule ;
- Paiement par SMS : en suivant les instructions affichées sur l'horodateur et la signalétique.

Parking du Centre d'Accueil de la Plate Taille

Le paiement s'effectue à la borne de sortie avant la levée de barrière. Un ticket de stationnement est délivré automatiquement à l'entrée ; ce ticket sert de base au calcul de la redevance. Les moyens de paiement admis à la borne de sortie sont :

- Carte bancaire (Bancontact, Visa, Mastercard) ;
- Application mobile : via l'application indiquée sur la signalétique du parking.

Le paiement de la redevance en application du présent règlement ne confère à l'utilisateur que le droit d'occuper un emplacement de stationnement pour la durée acquittée. Il ne vise en aucun cas la garde ou la surveillance du véhicule. L'exploitant ne peut être tenu responsable des faits de dégradation, de vol ou de perte survenus sur le véhicule, sauf faute prouvée à sa charge.

L'utilisateur ne peut réclamer le remboursement de la redevance ou son annulation dans le cas où il se trouverait privé de la possibilité de stationner pour une cause qui lui est imputable ou pour tout cas de force majeure.

Article 6 :

L'exploitant, ou son préposé, est chargé de la vérification du respect des dispositions du présent règlement, de la constatation des infractions, de la perception des redevances et, à défaut de paiement, de leur recouvrement.

Lorsqu'une redevance est due et non acquittée, un avis de perception peut être déposé sur ou sous l'essuie-glace du véhicule en infraction, mentionnant le montant dû, le délai de paiement et les modalités de règlement.

Article 7 :

§ 1. Tout stationnement donne lieu à la perception de la redevance dès l'entrée dans le parking. Est redevable de la redevance :

- le conducteur du véhicule au moment de l'infraction constatée ;
- à défaut, le titulaire du numéro de plaque d'immatriculation du véhicule, conformément aux dispositions légales applicables en matière d'identification du titulaire de l'immatriculation.

§ 2. Une redevance forfaitaire supplémentaire d'un montant de 25,00 EUR est due dans les cas suivants :

- lorsque le véhicule stationné n'a pas acquitté la redevance due selon les modalités prévues à l'article 5 ;
- lorsque la durée de stationnement acquittée est dépassée et que l'utilisateur n'a pas procédé au renouvellement du paiement avant expiration ;
- lorsque le véhicule occupe un emplacement non autorisé (place PMR sans titre valide, zone non délimitée).

Article 8 :

§ 1. La redevance due doit être acquittée dans les 30 jours de la constatation de l'infraction.

§ 2. À défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel est adressé par l'exploitant ou son mandataire à l'adresse du titulaire de la plaque d'immatriculation. Aucun frais n'est facturé pour l'envoi de ce premier rappel, conformément au livre XIX « Dettes du consommateur » du Code de droit économique.

§ 3. Après l'écoulement d'un délai de quatorze jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable suivant l'envoi du rappel, une indemnité forfaitaire de 20,00 EUR est due et une mise en demeure est adressée au redevable. En cas de non-paiement des montants dus dans le délai indiqué dans la mise en demeure, il sera procédé au recouvrement judiciaire devant les juridictions compétentes.

§ 4. Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement seront à la charge du débiteur et s'ajouteront aux montants initialement dus. Ces frais seront calculés conformément au livre XIX « Dettes du consommateur » du Code de droit économique.

§ 5. L'exploitant se réserve en outre le droit de procéder à l'immobilisation du véhicule (pose d'un sabot) ou à son enlèvement à la fourrière, aux frais et risques du propriétaire du véhicule, en cas d'infraction grave ou répétée, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 9 :

§ 1. L'obligation de s'acquitter de la redevance ne s'applique pas aux catégories suivantes, sous réserve de justificatif valable présenté ou apposé de manière visible :

- les véhicules prioritaires visés par l'article 37 de l'arrêté royal du 01.12.1975 (police, pompiers, ambulances), dans l'exercice de leurs missions ;
- les véhicules de service de l'exploitant clairement identifiables par un lettrage adéquat.

§ 2. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées disposant d'une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999, apposée de manière visible derrière le pare-brise. Ces véhicules doivent stationner sur les emplacements PMR désignés. La durée de stationnement n'est pas limitée pour ces véhicules, pour autant que la carte spéciale soit apposée sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule.

Article 10 :

§ 1. Conformément à la loi du 21 mars 2007 réglementant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et au RGPD, le parking est placé sous vidéosurveillance permanente. La présence des caméras est signalée par des pictogrammes normalisés visibles aux entrées et en différents points du site.

§ 2. Les données de traitement dans le cadre du présent règlement sont gérées comme suit :

- Responsable de traitement : ASBL Les Lacs de l'Eau d'Heure, Route de la Plate Taille 99, 6440 Froidchapelle ;
- Finalité du traitement : sécurisation du site, constatation des infractions au présent règlement, recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données : données d'identification, plaques d'immatriculation, images de vidéosurveillance, données bancaires ;
- Durée de conservation des images : 30 jours calendriers, sauf réquisition judiciaire ou enquête en cours nécessitant une conservation prolongée ;
- Communication des données : les données ne sont communiquées qu'aux tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment les forces de l'ordre et les autorités judiciaires compétentes ;
- Droit d'accès : toute demande relative à vos données personnelles peut être adressée à : info@lleh.

§ 3. Lorsqu'une infraction est constatée, l'exploitant ou son mandataire peut réaliser des photographies du véhicule en infraction, attestant de sa présence et de la nature du stationnement irrégulier. Ces photographies pourront être portées à la connaissance du redevable qui conteste le paiement et qui en fait la demande. Elles seront également utilisées en justice si besoin est.

Article 11 :

§ 1. Les usagers sont tenus de respecter les règles de circulation et de comportement suivantes à l'intérieur du parking :

- vitesse maximale : 10 km/h sur l'ensemble du site ;
- stationnement exclusivement dans les emplacements délimités et signalisés ; il est interdit de stationner dans les allées, devant les issues de secours ou dans tout espace non matérialisé ;
- interdiction de faire tourner le moteur de façon prolongée hors du déplacement du véhicule ;
- interdiction de déposer des déchets en dehors des conteneurs prévus à cet effet ;
- interdiction des comportements agressifs, des nuisances sonores et de toute activité commerciale non expressément autorisée par l'exploitant ;
- interdiction aux poids lourds (PTAC > 3,5 t), camping-cars, caravanes et véhicules tractant une remorque.

§ 2. Tout incident, dégradation ou accident survenu dans le périmètre du parking doit être signalé sans délai à l'exploitant via le numéro d'urgence affiché sur site.

Article 12 :

Le présent règlement-redevance entre en vigueur à la date de sa mise en service, matérialisée par la mise en fonctionnement des équipements de contrôle d'accès et de paiement, et après affichage conformément aux dispositions applicables.

Toute modification du présent règlement est portée à la connaissance des usagers par affichage à l'entrée du parking au moins quinze jours calendriers avant son entrée en vigueur.

Le règlement antérieur applicable au parking, le cas échéant, est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 13 :

Tout litige relatif à l'application du présent règlement sera soumis, après tentative de résolution amiable, à la juridiction compétente du ressort de la situation du parking, conformément au droit belge applicable.

Le présent règlement est régi exclusivement par le droit belge.

Fait à Boussu Lez Walcourt le 03 juin 2026

Le propriétaire-exploitant,

Thibaut Dispa
Directeur Général

Frédéric de Bueger
Président